

FICHE 18 : AFFECTATION EN TERMINALE GÉNÉRALE, TECHNOLOGIQUE OU PROFESSIONNELLE – CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT

L'article D331-42 du Code de l'éducation, modifié par le décret n° 2015-1351 du 26-10-2015 spécifie que « tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu ».

PUBLIC CONCERNÉ

- élèves de **terminale** ayant échoué au baccalauréat et souhaitant changer d'établissement .
- élèves de **1^{re} générale ou technologique** passant en terminale et souhaitant un changement d'établissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Élèves de 1^{re}

- fiche de dialogue et demande d'affectation (**ANNEXE 18.1**) ;
- la notification aux familles, pré-remplie (**ANNEXE 18.2**) ;
- la copie des 3 bulletins scolaires de l'année en cours ;
- une enveloppe non-affranchie libellée à l'adresse des représentants légaux.

Élèves de terminale

- la demande écrite de l'élève majeur ou des représentants légaux ;
- copie des 3 bulletins scolaires de l'année en cours ;
- copie des notes du baccalauréat ;
- la notification d'affectation pré-remplie (**ANNEXE 18.2**) ;
- une enveloppe non-affranchie libellée à l'adresse des représentants légaux.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

- dépôt des dossiers à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) concernée **jusqu'au 29 juin 2023**
- les candidatures sont examinées en commission départementale en DSDEN ;
- date des commissions : **le 5 juillet 2023.**

Une éventuelle commission d'ajustement (déménagements) pourra se tenir **le mercredi 30 août.**

NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Les DSDEN envoient :

- les résultats de la commission aux lycées d'origine ;
- les notifications d'affectation aux familles.